

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
251-2022 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT NUMÉRO 69 DE LA
MUNICIPALITÉ AFIN D'AUGMENTER LA
LARGEUR MAXIMALE D'UN LOT DANS LES
MILIEUX DESSERVIS PAR LE RÉSEAU
D'ÉGOUT**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

ATTENDU QU'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter une modification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Gilles Plourde lors de la séance du 6 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Gilles Plourde

Et résolu que le présent règlement portant le numéro 251-2022 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 69**

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement numéro 251-2022 modifiant le règlement de lotissement numéro 69 afin d'augmenter la largeur maximale d'un lot dans les milieux desservis par le réseau d'égout ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de lotissement

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de lotissement numéro 69 » de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

Article 3 Remplacement de l'article 3.3.2

L'article 3.3.2 est remplacé par ce qui suit :

« 3.3.2 Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)

La superficie minimale d'un lot desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou uniquement par un réseau d'égout est fixée à 1500 mètres carrés (16 144 pi.2). La largeur minimale d'un tel lot est fixée à 25 mètres (82 pi.) alors que la largeur maximale est fixée à 50 mètres (164 pi.). »

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 6^e JOUR DE SEPTEMBRE 2022.

Gilles Beaulieu, maire suppléant

Maryse Ouellet, directrice gén.
et greffière-très.